

Législature 2021-2026

Séance du 31 mars 2022

Communication du Conseil communal au Conseil général

N°20

Gestion des déchets

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Pour rappel, en octobre 2017, le Conseil communal a signé une convention de 5 ans avec Récupération RG SA pour la gestion de ses déchets (accès à la déchetterie régionale, présence de compacteurs dans certains villages, financement de la gestion des ordures ménagères). Elle est entrée en vigueur au 1er janvier 2018 pour la déchetterie régionale et la gestion des compacteurs dans les villages. Comme un contrat avec Haldimann SA était en cours au moment de l'entrée en vigueur de la convention, cette entreprise a continué à faire la vidange des containers enterrés pendant la durée de son contrat. Nous avons donc eu pendant 2 ans un système mixte avec deux entreprises actives dans la gestion de nos déchets.

A l'issue de son contrat, fin mars 2021, le Conseil communal a informé Haldimann SA que son mandat était terminé et que Récupération RG SA reprendrait la vidange des containers enterrés sur la base de la convention signée en 2017.

Haldimann SA a contesté auprès de la Préfecture la fin de son mandat et la non-mise en marchés publics de la vidange des containers enterrés. Par la suite et par analogie, elle a contesté la validité de la convention signée avec Récupération RG SA en 2017.

Nous avons reçu récemment la détermination de la Préfecture sur ce recours. La Préfecture a conclu que le ramassage des déchets urbains constitue une tâche publique que l'Autorité communale doit accomplir en vertu de la législation en vigueur. Comme le permet son règlement communal, le Conseil communal peut déléguer l'élimination des déchets à un tiers et collaborer avec ce tiers pour le ramassage des déchets urbains. Par contre, il s'agit d'une délégation d'une tâche publique qui doit être considérée comme un marché public selon la loi sur les marchés publics.

Compte tenu de ce qui précède, la Préfecture a informé la Commune dans sa détermination :

- Que la décision communale d'adjuger *de facto* l'activité relative à la collecte des déchets ménagers à la société Récupération RG SA était illicite ;
- Que partant de là, la Commune devait résilier le contrat quant à la collecte des déchets ménagers selon les règles de droit privé qui le régissent ;
- Que la Commune était invitée à engager une procédure conforme au droit des marchés publics d'ici au 30 septembre 2022 pour l'attribution du marché relatif à la collecte des déchets ménagers.

Le Conseil communal a pris acte de la décision de la Préfecture et il va l'appliquer de la manière suivante :

- La convention avec Récupération RG SA pour la gestion de l'ensemble de ses déchets sera résiliée pour le prochain terme légal, c'est-à-dire pour fin 2023 ;
- Une procédure conforme au droit des marchés publics sera organisée dans le délai précité, en collaboration avec la Commission de gestion des déchets, pour déterminer et mettre en soumissions les tâches que la Commune souhaite déléguer au niveau de la gestion de ses déchets.

Nous précisons qu'avant d'organiser ce marché public, le Conseil communal va lancer ces prochaines semaines une étude comparative entre le modèle actuel d'une exploitation privée d'une déchetterie, par rapport au modèle d'une exploitation publique par la Commune. Cette étude permettra au Conseil communal et à la Commission de gestion des déchets d'avoir toutes les cartes en mains pour déterminer avec précisions ce que la Commune souhaite sous-traiter, respectivement faire à l'interne.

Nous précisons que la décision rendue par la Préfecture n'a aucun impact sur le fonctionnement actuel de la gestion des déchets sur le territoire de la Commune jusqu'à fin 2023.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Eric Chassot
Syndic

Lionel Conus
Secrétaire général

Conseillère communale responsable : Carole Raetzo, Dicastère du domaine public